



La Direction Générale des Douanes porte à la connaissance des voyageurs :

- ❖ la validité du Titre de Passage en Douanes est passée de 03 mois à 06 mois, non renouvelable ;
- ❖ le formulaire de demande du Titre de Passage en Douanes est supprimé ;

La Direction Générale des Douanes rappelle :

Déclaration de devises

- Articles 19 et 20 du règlement de la banque d'Algérie n°07-01 du 03/02/2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

a. A l'entrée du territoire national :

Tout voyageur entrant en Algérie est autorisé à faire entrer sur le territoire national des billets de banque étrangers et des chèques de voyage, quel que soit le montant, sous réserve d'une DECLARATION en douane.

b. A la sortie du territoire national :

Tout voyageur quittant le territoire national est autorisé à faire sortir tout montant en billet de banque étrangers ou en chèque de voyage :

- ❖ Pour les non résidents : du montant déclaré à l'entrée diminué des sommes régulièrement cédées aux intermédiaires agréés et aux bureaux de change ;
- ❖ Pour les résidents : des prélèvements effectués sur compte devise dont la limite du plafond est fixée par instruction de la banque d'Algérie (7600 €) et/ou des montants couverts par une autorisation de change :

Inférieur ou égal à 7600 € : Obligation d'un avis de débit bancaire
Supérieur à 7600 € : Obligation d'une autorisation de la Banque d'Algérie.

Sortie et entrée du dinar algérien :

Instruction de la banque d'Algérie n°10-07 du 07/11/2007 relative à l'exportation et l'importation de billets de banque Algériens.

Seuls les voyageurs résidents sont autorisés à faire entrer et à faire sortir des billets de banque algériens, dans la limite du montant de trois mille dinars algériens (3000 DA).